

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 décembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 2558

présenté par

M. Lauzzana, Mme Françoise Dumas, M. Boudié, M. Jolivet, Mme Bagarry, M. Testé, M. Pellois  
et M. Belhaddad

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Seuls sont habilités à représenter les usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique les associations agréées et les représentants des usagers au conseil territorial de santé du ressort territorial. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La démocratie en santé est un enjeu majeur de société. Même si les usagers et les associations de patients sont au cœur de notre système de santé et qu'ils en sont les bénéficiaires, nous pouvons aller plus loin, notamment en matière de représentativité. Depuis la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, la démocratie en santé s'exerce au secteur de la santé et du médico-social. La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a exprimé la volonté de renforcer l'échelon local et la continuité de la représentation entre les différentes échelles. Elle a aussi donné les moyens aux usagers de porter une voix commune plus légitime, à travers la formation de l'union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé. La consultation du Ségur, acte fort de démocratie en santé, fait état d'institutions de participation locale encore fragiles et parfois peu représentatives. Le Gouvernement s'est engagé à agir pour renforcer l'indépendance des Conférences Régionales de la Santé et de l'Autonomie et les relations entre les élus locaux et l'agence régionale de santé à l'échelon départemental.

Cet amendement ouvre la possibilité aux représentants des usagers au conseil territorial du ressort territorial de siéger dans les instances hospitalières ou de santé publique. En permettant aux associations agréées et aux représentants des usagers au conseil territorial de santé de siéger dans les instances hospitalières ou de santé publique, cet amendement ouvre ainsi deux possibilités, selon les situations locales.